

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to amend the Greenhouse Gas
Pollution Pricing Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS

MARCH 29, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant la Loi sur la tarification de la
pollution causée par les gaz à effet de serre

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 29 MARS 2023

SUMMARY

This enactment amends the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* to expand the definition of *eligible farming machinery* and extend the exemption for qualifying farming fuel to marketable natural gas and propane.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* afin d'élargir la définition de *machine agricole admissible* et d'inclure le gaz naturel commercialisable et le propane à l'exemption qui s'applique au combustible agricole admissible.

BILL C-234

An Act to amend the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2018, c. 12, s. 186

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

1 (1) The definition *eligible farming machinery* in section 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) property used for the purpose of providing heating or cooling to a building or similar structure used for raising or housing livestock or for growing crops;

(1.1) Paragraph (b.1) of the definition *eligible farming machinery* in section 3 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (c) of the definition *eligible farming machinery* in section 3 of the Act is replaced by the following:

(c) an industrial machine or a stationary or portable engine, including a grain dryer; or

(2.1) Paragraph (c) of the definition *eligible farming machinery* in section 3 of the Act is replaced by the following:

(c) an industrial machine or a stationary or portable engine; or

PROJET DE LOI C-234

Loi modifiant la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2018, ch. 12, art. 186

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

1 (1) La définition de *machinerie agricole admissible*, à l'article 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) soit un bien qui sert au chauffage ou au refroidissement d'un bâtiment ou d'une structure semblable utilisés pour l'élevage ou le logement d'animaux de ferme ou pour la culture de végétaux;

(1.1) L'alinéa b.1) de la définition de *machinerie agricole admissible*, à l'article 3 de la même loi, est abrogé.

(2) L'alinéa c) de la définition de *machinerie agricole admissible*, à l'article 3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit une machine industrielle ou un moteur stationnaire ou portable, notamment un séchoir à grain;

(2.1) L'alinéa c) de la définition de *machinerie agricole admissible*, à l'article 3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit une machine industrielle ou un moteur stationnaire ou portable;

(3) The definition *eligible farming machinery* in section 3 of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

(3.1) The definition *eligible farming machinery* in section 3 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after that paragraph:

(f) property that is used for the purpose of providing heating or cooling to a building or similar structure; or

(4) The definition *qualifying farming fuel* in section 3 of the Act is replaced by the following:

qualifying farming fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil, marketable natural gas, propane or a prescribed type of fuel. (*combustible agricole admissible*)

(5) The definition *qualifying farming fuel* in section 3 of the Act is replaced by the following:

qualifying farming fuel means a type of fuel that is gasoline, light fuel oil or a prescribed type of fuel. (*combustible agricole admissible*)

Coming into Force

Eighth anniversary or postponement

(1) Subsections 1(1.1), (2.1), (3.1) and (5) come into force on the day that is the 8th anniversary of the day on which this Act comes into force, unless, before that day, their coming into force is postponed by a resolution — whose text is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

Order in council

(2) The Governor in Council may, by order, establish the text of a resolution providing for the postponement and specifying the period of the postponement.

Rules

(3) A motion for the adoption of the resolution may be debated in both Houses of Parliament. At the conclusion of the debate, the Speaker of the House of Parliament must immediately put to a

(3) L’alinéa f) de la définition de *machinerie agricole admissible*, à l’article 3 de la même loi, est abrogé.

(3.1) La définition de *machinerie agricole admissible*, à l’article 3 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) le bien qui sert au chauffage ou au refroidissement d’un bâtiment ou d’une structure semblable;

(4) La définition de *combustible agricole admissible*, à l’article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

combustible agricole admissible Type de combustible qui est de l’essence, du mazout léger, du gaz naturel commercialisable, du propane ou un combustible visé par règlement. (*qualifying farming fuel*)

(5) La définition de *combustible agricole admissible*, à l’article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

combustible agricole admissible Type de combustible qui est de l’essence, du mazout léger ou un combustible visé par règlement. (*qualifying farming fuel*)

Entrée en vigueur

Huitième anniversaire ou prorogation

(1) Les paragraphes 1(1.1), (2.1), (3.1) et (5) entrent en vigueur à la date du huitième anniversaire de l’entrée en vigueur de la présente loi, sauf si, avant cette date, l’entrée en vigueur de ces dispositions est prorogée par résolution — dont le texte est établi au titre du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement en conformité avec le paragraphe (3).

Décret

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de la résolution prévoyant la prorogation et précisant la durée de celle-ci.

Règles

(3) La motion visant l’adoption de la résolution peut faire l’objet d’un débat dans les deux chambres du Parlement. Au terme du débat, le président de la chambre du Parlement met

vote every question that is necessary to determine whether or not the motion is concurred in.

Subsequent postponements

(4) The postponement may be further extended in accordance with the procedure set out in this section, but the reference to “the day that is the 8th anniversary of the day on which this Act comes into force” in subsection (1) is to be read as “the day on which the most recent postponement under this section expires”.

immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de son agrément.

Prorogations subséquentes

(4) L’entrée en vigueur des dispositions visées au paragraphe (1) peut être de nouveau prorogée en conformité avec le présent article, la mention « à la date du huitième anniversaire de l’entrée en vigueur de la présente loi » à ce paragraphe valant alors mention de « à la date d’expiration de la dernière prorogation adoptée conformément au présent article ».

